

Contribution de l'ADVOCNAR

à la concertation sur le Projet de décret modifiant l'article R 572-9 du code de l'environnement relatif aux modalités de mise à disposition du public des projets de plans de prévention du bruit dans l'environnement.

https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=3021

L'ADVOCNAR est la principale association de défense de la qualité de la vie et de la santé des populations survolées par le trafic des aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Paris-le Bourget et impactées par les nuisances aériennes. Régie par la loi 1901, agréée au titre de la Protection de l'Environnement au niveau régional, l'association est apolitique.

L'ADVOCNAR est membre fondateur de la CONVERGENCE ASSOCIATIVE pour la réduction des nuisances aériennes en Ile-de-France, regroupement fédéré de plus de 100 associations et collectifs franciliens préoccupés par les nuisances graves (pollution sonore et pollution de l'air) causées par la concentration du trafic aérien sur notre région.

Dans le cadre de cette concertation, l'ADVOCNAR représente les 1,4 millions de Franciliens qui subissent des niveaux de bruit aérien supérieurs aux valeurs-guides 2018 de l'OMS fixées au niveau Lden 45 et Ln40, avec des effets nocifs avérés sur leur santé.

1. Une réduction de délai opportuniste qui n'a pas lieu d'être

Le projet de décret prévoit de réduire le délai de mise à disposition du public des projets de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), de deux mois à une durée « qui ne peut être inférieure à vingt-et-un jour ».

- Dans l'exposé des motifs, la justification de cette décision est que la France est visée depuis le 28 septembre 2023 par un avis motivé de la Commission européenne pour son retard significatif à mettre en œuvre la Directive 2002/49/CE dont découlent les PPBE :

https://france.representation.ec.europa.eu/informations/procedures-dinfraction-la-commission-demande-la-france-de-se-mettre-en-conformite-avec-des-2023-09-28_fr

Le Gouvernement entend simplifier les modalités d'élaboration des PPBE pour accélérer leur mise en œuvre.

La réduction de deux mois à 21 jours des délais de consultation du public et la simplification de la publicité ne sont objectivement pas susceptibles d'agir

significativement sur ce retard qui tient à l'absence de diligence de l'administration. C'est donc à l'État et aux Autorités compétentes pour l'élaboration des PPBE qu'il faut imposer des délais de concertation et de présentation des projets, d'analyse des contributions et de signature !

- Les dossiers de PPBE sont complexes, et ne sont pas à la portée du « premier venu ». Un délai de deux mois n'est vraiment pas superflu pour assurer un minimum d'information.
- Le projet de texte crée une nouvelle pénalité pour les citoyens : les délais raccourcis leur laisseront trop peu de temps pour s'exprimer sur des sujets concernant la réduction de l'impact du bruit sur leur santé. Or dans l'exposé des motifs, l'impact santé est bien invoqué comme « *une préoccupation majeure des Français dans leur vie quotidienne et également un enjeu important pour les décideurs publics* ». Réduire la durée de la consultation, étape qui permet d'associer les citoyens à des plans les concernant directement, serait complètement contre-productif.
- Dans l'exposé des motifs, il est cité à tort l'article L. 123-19-1 du code de l'Environnement. En effet le paragraphe I stipule : « *Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.* » . Or les PPBE ont justement une procédure particulière organisant la participation publique à leur élaboration, définie dans l'article R 572-9 du code de l'Environnement qui est la transposition de la Directive 2002/49/CE modifiée. Il n'est pas possible de modifier cet article au nom d'un alignement sur l'article L 123-19-1 du même code.
- Enfin, la réduction de délai demandée en raison d'un retard ponctuel sur l'échéance en cours s'appliquerait à toutes les procédures futures ? C'est inadmissible.

2. La suppression de la publication locale de l'avis de consultation du public est un frein à l'information des citoyens

Il est difficile d'être informé de la mise en ligne de consultations publiques. Un citoyen ne reçoit pas l'information et nous déplorons le peu de participations aux consultations publiques en général. Peut-être l'Etat attend-il que la publicité en soit faite par les associations intéressées par le sujet ? Comment associer au mieux les personnes concernées par un projet si ce n'est en l'informant par voie de presse ! La suppression de la publication d'un avis dans les journaux locaux serait très dommageable à l'information et à la participation des citoyens à la consultation.

3. Non-respect de la Directive 2002/49/CE modifiée et du Règlement UE 2019/1010 en matière de consultation du public

- L'article R 572-9 existant est une transposition assez conforme aux prescriptions de la Directive 2002/49/CE modifiée en termes de consultation du public. Le projet de décret va

rendre cet article non conforme. En effet « *Des délais raisonnables seront prévus afin que le public dispose d'un temps suffisant pour participer à chacune des phases* ». Une durée de consultation de 21 jour ne répond pas à la demande.

Extrait de la Directive 2002/49/CE modifiée :

Les prescriptions minimales sont (...)

1. Consultation du public :

7. Les États membres veillent à ce que le public soit consulté sur les propositions relatives aux plans d'action, à ce qu'il se voie accorder, en temps utile, des possibilités effectives de participation à l'établissement et au réexamen des plans d'action, à ce que les résultats de cette participation soient pris en compte et à ce que le public soit informé des décisions prises. Des délais raisonnables seront prévus afin que le public dispose d'un temps suffisant pour participer à chacune des phases

- Le Règlement européen UE 2019/1010 du 5 juin 2019 a donné aux Etats membres une année supplémentaire pour l'élaboration des PPBE de 4^e échéance. Malgré cela, la France prétend ne pas pouvoir rendre les plans d'actions pour le 18 juillet 2024, et entend rogner sur le temps de consultation publique, alors qu'en prolongeant les délais, l'UE avait justement l'objectif « *de laisser suffisamment de temps pour la consultation publique des plans d'action* ». Elle notait également : « *Il est également nécessaire de renforcer la participation du public* ».

Extrait du Règlement UE 2019/1010 :

(6) Conformément à l'évaluation du 13 décembre 2016 de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil (7), il est nécessaire de rationaliser les délais de présentation des cartes de bruit et des plans d'action afin de laisser suffisamment de temps pour la consultation publique des plans d'action. À cette fin, la date limite relative au réexamen ou à la révision des plans d'action devrait être reportée d'un an, une seule fois, de sorte que la date limite du quatrième cycle de plans d'action ne devrait pas être fixée au 18 juillet 2023, mais au 18 juillet 2024. C'est pourquoi à partir du quatrième cycle, les États membres disposeront d'environ deux ans entre la réalisation des cartes de bruit et l'achèvement du réexamen ou de la révision des plans d'action, au lieu d'un an comme c'est le cas actuellement. Pour les cycles de plans d'actions ultérieurs, le cycle de cinq ans relatif au réexamen ou à la révision reprendra son cours. En outre, afin de mieux répondre aux objectifs de la directive 2002/49/CE et de fournir une base à l'élaboration de mesures au niveau de l'Union, les États membres devraient présenter les informations par voie électronique. Il est également nécessaire de renforcer la participation du public en exigeant que des informations intelligibles, précises et comparables soient rendues publiques, tout en alignant cette obligation sur d'autres actes législatifs de l'Union tels que la directive 2007/2/CE, sans entraîner un chevauchement des exigences pratique.

En proposant ce projet de décret, la France cherche à détourner l'esprit de plusieurs directives européennes. Ce décret sera non conforme à la Directive 2002/49/CE modifiée, à la Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et au Règlement UE 2019/1010.

4. Une régression environnementale et démocratique

Ce projet de décret est donc réellement une régression environnementale et démocratique, une réduction sans motif valable du droit à l'information et à la transparence dans un domaine de santé publique, en infraction avec plusieurs Directives et Règlement européens.

Nous rendons un avis défavorable à ce projet de décret.

Ce projet doit être retiré.